

## **Décret n°186/PR/MEFCR, 4 mars 1987** **relatif aux Lieutenants de chasse**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

**Article 1er.**- Les lieutenants de chasse sont les collaborateurs extérieurs de l'administration des eaux et forêts pour toutes les questions se rattachant à la protection de la faune.

**Article 2.**- Tout candidat aux fonctions de lieutenant de chasse doit réunir les conditions suivantes:

- être âgé d'au moins 30 ans;
- être domicilié depuis cinq ans au moins dans la localité de sa résidence;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou pour délit de chasse;
- être de bonne moralité;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

Les dossiers de candidature sont adressés au ministre des eaux et forêts qui, après avoir vérifié les conditions énumérées ci-dessus, peut nommer par décision les candidats retenus.

**Article 3.**- Les lieutenants de chasse peuvent contrôler et être chargés officiellement des chasses en vue de la protection des personnes et des biens.

En outre, ils peuvent participer à la répression des délits de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 1/82 susvisée.

**Article 4.**- A la fin de chaque année, les lieutenants de chasse doivent adresser au ministre des eaux et forêts un rapport de leurs activités pendant les 12 mois écoulés; ce rapport est accompagné de leurs observations et suggestions.

**Article 5.**- Les fonctions de lieutenant de chasse sont gratuites; toutefois, le lieutenant de chasse peut prétendre, le cas échéant, aux ristournes prévues en faveur des agents verbalisateurs par les textes réglementaires en vigueur.

Le lieutenant de chasse doit s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec ses fonctions et toute rétribution de ses services.

**Article 6.**- Les lieutenants de chasse doivent prendre connaissance de la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse et s'y conformer.

**Article 7.**- Les lieutenants de chasse perdent cette qualité par décision motivée du ministre des eaux et forêts.

**Article 8.-** Les ministres des eaux et forêts, de la justice et de l'administration du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le Président de la république, chef de l'Etat  
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement  
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales  
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement  
Dr.Hervé Moutsinga.

Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Général Georges Nkoma.